



Février 2017

Premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050

Ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (OGOM)

Rapport explicatif



Table des matières

1.	Remarques liminaires.....	1
2.	Grandes lignes du projet	1
3.	Conséquences financières, conséquences sur le personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes.....	1
4.	Conséquences sur l'économie, l'environnement et la société.....	1
5.	Relation avec le droit européen	2
6.	Commentaires des différentes dispositions.....	2
7.	Commentaire des annexes.....	3



1. Remarques liminaires

Le 30 septembre 2016, le Parlement a adopté le premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050 (FF 2016 7469), qui comprend une révision totale de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEne; RS 730.0) et des adaptations d'autres lois fédérales. Ces modifications au niveau de la loi ont des effets sur plusieurs ordonnances¹, dont l'ordonnance du 24 novembre 2006 du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) sur l'attestation du type de production et de l'origine de l'électricité (OAO; RS 730.010.1). Les dispositions de l'OAO et de l'actuelle ordonnance sur l'énergie (OEne; RS 730.01) doivent être regroupées, s'agissant de la garantie d'origine et du marquage de l'électricité, dans une nouvelle ordonnance du DETEC: l'ordonnance sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (OGOM). Cette révision fait partie des modifications rendues nécessaires, à l'échelon de l'ordonnance, par le premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050.

2. Grandes lignes du projet

L'OGOM repose sur l'art. 5 de la nouvelle ordonnance sur l'énergie, qui délègue au DETEC la réglementation des exigences techniques et la procédure concernant les garanties d'origine et le marquage de l'électricité. Les garanties d'origine et le marquage de l'électricité sont systématiquement rapprochés et les ordonnances du Conseil fédéral et du DETEC sont plus clairement distinguées: les dispositions d'exécution concernant le marquage de l'électricité, qui étaient énumérées à ce stade dans l'appendice 4 de l'OEne, sont désormais intégrées dans l'OGOM.

Le nom actuel, «ordonnance du DETEC sur l'attestation du type de production et de l'origine de l'électricité» est remplacé par «ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité» (abréviation: OGOM).

3. Conséquences financières, conséquences sur le personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Les contrôles par échantillonnage concernant la mise en œuvre correcte du marquage de l'électricité doivent être élargis. Seules une vingtaine d'entreprises (sur quelques 700 entreprises) sont contrôlées actuellement. Il en résulte un besoin supplémentaire de 0,5 poste à plein temps à l'Office fédéral de l'énergie (OFEN). La charge supplémentaire doit être compensée en interne.

4. Conséquences sur l'économie, l'environnement et la société

Les modifications prévues améliorent la transparence de l'origine de l'électricité. Pour certaines entreprises, l'introduction de la déclaration complète pourra entraîner un certain coût initial. Mais ces entreprises peuvent elles aussi tabler sur une simplification à moyen terme grâce à l'automatisation des procédures.

¹ Cf. les informations détaillées sur le contexte dans le rapport explicatif concernant la révision totale de l'ordonnance sur l'énergie (OEne) du 1^{er} février 2017.



5. Relation avec le droit européen

Le système suisse de garanties d'origine satisfait déjà aujourd'hui entièrement aux exigences européennes visées à la directive 2009/28/CE, article 15. Les prescriptions en matière de marquage de l'électricité correspondent en grande partie aux dispositions européennes ressortant de la directive 2009/72/CE, article 3, chiffre 9. Les modifications prévues ne changent rien dans la relation avec le droit européen actuellement en vigueur.

6. Commentaires des différentes dispositions

Section 1 Garantie d'origine

Art. 1 Garantie d'origine

S'agissant des périodes de production déterminantes pour la saisie des quantités d'électricité produites, les al. 1 à 3 reprennent sans modification de l'actuelle OAO, à une exception près, les indications minimales que doit contenir une garantie d'origine ainsi que sa durée de validité: l'OGOM exige désormais que soit indiqué pour la production d'électricité saisie, si et dans quelle mesure le producteur a bénéficié d'une subvention (rétribution unique, contribution d'investissement, prime de marché ou financement des coûts supplémentaires).

Désormais, l'organe d'exécution et non plus l'OFEN sera compétent pour édicter des directives déterminant la forme de la garantie d'origine (al. 4).

Art. 2 Enregistrement de l'installation de production

Les al. 1 à 4 reprennent sans modification les dispositions actuelles de l'OAO concernant la saisie des installations.

Art. 3 Exception à l'enregistrement

Pour des raisons de proportionnalité, les installations de très petite taille ne sont désormais plus enregistrées.

Art. 4 Enregistrement des données de production

L'art. 4 règle, également sans modification par rapport au droit actuel, quelles données de production doivent être saisies et quelles sont les modalités de cette saisie.

Art. 5 Transmission des données de production

L'art. 5 règle comment ces données doivent être transmises à l'organe d'exécution. Désormais, la livraison automatisée des données sera la norme.

Art. 6 Détermination de la quantité d'électricité produite en cas de recours au pompage-turbinage

S'agissant de pompage, les dispositions visant à garantir que seule l'électricité produite par les débits naturels bénéficie d'une garantie d'origine correspondent également sans aucune modification au droit actuel.

Art. 7 Tâches de l'organe d'exécution

L'organe d'exécution est compétent pour saisir les données nécessaires à l'enregistrement, pour gérer une base de données correspondante et pour surveiller le transfert des garanties d'origine. Il doit en outre veiller à ce que plusieurs garanties d'origine ne soient pas délivrées pour la même électricité (al. 1 à 4).



L'organe d'exécution perçoit les émoluments pour ses frais et ses activités auprès des divers utilisateurs, à savoir les producteurs, les négociants, les gestionnaires de réseau et les fournisseurs (al. 5). Le tarif des émoluments est fixé à l'annexe 3 de l'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie (Oémol-En, RS 730.05). En vertu de l'al. 6, comme sous le régime du droit actuel, l'OFEN surveille les activités de l'organe de contrôle et approuve le montant des émoluments.

Actuellement, la Société nationale du réseau de transport, Swissgrid SA, représente la Suisse au sein de l'Association of Issuing Bodies, laquelle arrête sur le plan international les exigences techniques applicables aux garanties d'origine. Désormais, l'organe d'exécution assumera ce rôle.

Section 2 Marquage de l'électricité

Art. 8

L'art. 8 fixe la fréquence minimale du marquage de l'électricité envers les consommateurs finaux et les informations qu'il doit contenir (al. 1).

En vertu de l'al. 2, l'entreprise soumise à l'obligation de marquage est en tout cas responsable envers ses consommateurs finaux de l'observation de l'al. 1.

Section 3 Dispositions finales

Art. 9 Disposition transitoire

Pour les installations existantes dont la consommation propre est limitée et dont le système de mesure devrait être transformé, il est possible de saisir la quantité d'énergie excédentaire plutôt que la production nette, afin d'éviter des coûts disproportionnés.

Art. 10 Abrogation et modification d'autres actes

L'abrogation et la modification d'autres actes au niveau du département sont réglementées à l'annexe 2.

7. Commentaire des annexes

Annexe 1

L'annexe 1 de l'OGOM arrête les prescriptions spécifiques au marquage de l'électricité. Les dispositions du ch. 1 réglementent la manière de catégoriser les divers agents énergétiques et les modalités d'affectation de l'électricité. Le ch. 2 réglemente la représentation graphique du marquage de l'électricité.

Les ch. 1.1 et 1.2 fixent de manière contraignante la désignation des catégories principales et des sous-catégories d'agents énergétiques et ils précisent quelles catégories doivent être mentionnées. Le ch. 1.3 définit la garantie d'origine suisse ou européenne comme standard. Comme tous les types de production à l'étranger ne disposent pas d'une garantie d'origine, il est au besoin possible de recourir à des garanties de remplacement correspondantes, par exemple s'il s'agit de déclarer de l'électricité provenant de centrales nucléaires françaises. Le ch. 1.4 précise comment affecter l'électricité issue du système de rétribution de l'injection. Le ch. 1.5 stipule qu'il faut distinguer l'électricité indigène de l'électricité étrangère. Le ch. 1.6 arrête que le marquage de l'électricité fournie par une entreprise se rapporte exclusivement à ses propres consommateurs finaux résidant en Suisse.

Les ch. 2.1 à 2.3 prévoient que le marquage de l'électricité doit se référer à l'année civile précédente et que seules des garanties d'origine ou des garanties de remplacement peuvent être utilisées pour la production de l'année civile correspondante. Les ch. 2.4 et 2.5 précisent comment représenter le



marquage de l'électricité, qu'il s'agisse d'un mix du fournisseur ou d'un mix du produit. Si ce dernier est déclaré, il faut en outre indiquer la liste de tous les mix du fournisseur sur le site www.stromkennzeichnung.ch.

Annexe 2

L'annexe 2 règlemente l'abrogation et la modification d'autres actes au niveau du département.

L'OGOM remplace l'OAO, qui est donc abrogée.

Par ailleurs, l'ordonnance du DETEC sur la procédure d'expertise énergétique des chauffe-eau, des réservoirs d'eau chaude et des accumulateurs de chaleur est abrogée, étant donné que le droit de l'UE est également adopté pour ces dispositifs; les dispositions correspondantes sont intégrées dans la nouvelle OEEE.

Suite à la modification de l'ordonnance du DETEC sur les données figurant sur l'étiquette-énergie des voitures de tourisme neuves et de l'ordonnance du DETEC concernant le calcul des coûts imputables des mesures d'exploitation visant à assainir des centrales hydroélectriques, les renvois correspondants sont actualisés conformément à la nouvelle ordonnance sur l'énergie.